

## Délibération n° 138 du 19 juin 2006

### **Secteur public - (double) nationalité - service civil - volontariat international - habilitation secret défense - discrimination indirecte**

*Le réclamant a été recruté par le ministère des affaires étrangères sur un poste de volontaire international au sein du service du chiffre d'une ambassade. Sa double nationalité réclamait une enquête complémentaire pour la délivrance de l'habilitation au secret défense dont la durée excède le délai d'affectation. Le ministère a alors été amené à mettre fin au recrutement. Le Collège estime que cette décision est constitutive d'une discrimination indirecte affectant les candidats titulaires d'une double nationalité. Il recommande en conséquence au ministère des affaires étrangères de modifier la procédure de recrutement des volontaires internationaux afin d'assurer une meilleure compatibilité des impératifs de défense nationale et du recrutement de ces candidats.*

Le Collège

Vu les articles L 111-2 et L 111-3 du code du service national,

Vu la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier reçu le 9 décembre 2005 d'une réclamation de Monsieur X relative au retrait de sa nomination en qualité de volontaire international civil. Le réclamant s'estime victime d'une discrimination fondée sur son appartenance nationale dans la mesure où sa double nationalité aurait conduit le ministère des affaires étrangères à mettre fin à son recrutement.

M. X, âgé de 24 ans, est ingénieur en informatique, diplômé de l'Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux depuis 2005.

Après avoir répondu à une offre d'emploi publiée par le ministère des affaires étrangères (MAE) qui souhaitait recruter, dans le cadre d'un volontariat international (VI) civil, un responsable informatique au service du chiffre de l'Ambassade de France à Djibouti, le réclamant a été sélectionné puis nommé sur le poste.

Il a alors rempli la notice individuelle nécessaire à l'obtention de l'habilitation au secret défense requise pour l'exercice de fonctions au sein d'un service du chiffre, en mentionnant notamment sa double nationalité française (par naissance) et tunisienne (par filiation).

Cette habilitation lui a été refusée au motif que la double nationalité imposait une enquête complémentaire d'une durée excédant le délai d'affectation.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par L 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national, précise que « *les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans (...) peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L 111-2 et L 111-3* » du code du service national. Il ajoute en outre que « *ce service volontaire est également ouvert (...) aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (...) Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités européennes* ». L'article 2 de ce même texte mentionne que « *l'accomplissement du volontariat est subordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent (...)* ».

L'instruction révèle qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fait expressément mention d'une incompatibilité touchant à la double nationalité et que le retrait de la décision n'est pas directement fondé sur ce motif.

Il apparaît toutefois, selon la justification apportée par le ministère des affaires étrangères à la haute autorité, que « *le fait de posséder une double nationalité (...) exige une enquête complémentaire menée par le ministère de l'intérieur qui dure plusieurs mois. Or, le fonctionnement du chiffre à l'ambassade de France à Djibouti, auquel il est porté une attention particulière, ne permettait pas de retarder la relève du précédent occupant du poste. Le délai nécessaire à l'obtention de l'habilitation au « secret défense » n'était pas compatible avec la nécessité de pourvoir le poste rapidement et le haut fonctionnaire de défense n'a pas souhaité qu'il soit dérogé, même temporairement, à l'obligation d'habilitation de ce niveau pour occuper cet emploi sensible* ».

La justification apportée par le ministère des affaires étrangères s'appuie en premier lieu sur la nécessité d'une habilitation au secret défense. En vertu des dispositions du décret n°98-608 du 17 juillet 1998, « *le niveau secret-défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale* » (article 3); ceux-ci sont déterminés par chaque ministre (article 6). « *Nul n'est qualifié pour connaître des informations ou supports protégés s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission* » (article 7).

Le ministère des affaires étrangères invoque en second lieu la durée de l'enquête complémentaire imposée par la double nationalité du réclamant. Cette durée serait incompatible avec le délai requis pour pourvoir le poste, mais aussi avec la durée maximale de l'instance d'affectation fixée à un mois par l'article 21 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000.

Or, la nécessité d'une habilitation secret défense, lorsqu'elle se combine avec le besoin d'une enquête complémentaire, peut indirectement conduire à fermer l'accès à certains postes de volontaires internationaux aux titulaires d'une double nationalité. Ce constat d'une discrimination indirecte fondée sur la (double) nationalité est d'ailleurs renforcé par le fait que l'enquête ne peut débuter qu'après que les autorités compétentes ont pris connaissance des informations fournies dans la notice individuelle, c'est-à-dire au moment où le recrutement est déjà finalisé.

Au regard de ces éléments, le Collège constate que M. X a été victime d'une discrimination indirecte, qui ne permet cependant pas de donner suite à la demande d'action pénale sollicitée.

Toutefois, afin de prévenir le renouvellement de telles pratiques, le Collège invite le Président de la haute autorité à recommander au ministre des affaires étrangères de modifier, dans un délai de six mois, les étapes de la procédure de recrutement utilisée pour l'embauche de volontaires internationaux afin d'assurer une meilleure compatibilité des impératifs de défense nationale avec le recrutement des candidats titulaires d'une double nationalité et plus généralement de tous les candidats dont la situation pourrait servir à justifier une enquête complémentaire.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER